

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1873.

---

## PATENTE DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Sous le régime des lois en vigueur, la patente des sociétés anonymes est de 2 p. % des bénéfices réalisés.

Les sociétés en commandite par actions sont cotisées comme tous les autres patentables et classées par les répartiteurs, sans que le droit dû par chaque associé cosignataire puisse dépasser 423 francs, maximum du tarif.

Ainsi, une société anonyme ayant un capital de 30 millions et gagnant l'intérêt à 5 p. % de ce capital, est imposée à 30,000 francs; une commandite par actions dont le capital est le même et qui ferait le même bénéfice, ne payerait que 423 francs si elle avait un seul gérant

Il y a là une évidente anomalie, une injuste répartition de l'impôt.

A la séance du 15 janvier 1873, l'honorable M. Demeur a signalé cette question à l'attention du Gouvernement, et, ses observations m'ayant paru fondées, je me suis engagé à les examiner.

Les données recueillies dans les greffes des tribunaux de commerce et le dépouillement même des rôles des patentes, n'offrent pas les moyens d'apprécier avec certitude quel serait le produit de la patente des commandites par actions, si elle était calculée et perçue comme pour les sociétés anonymes : mais c'est plutôt une question de principe et de justice distributive qu'une question de fait ou fiscale.

Lorsque la nouvelle loi sur les sociétés commerciales sera en vigueur, l'assimilation entre les sociétés anonymes et les commandites par actions sera plus complète encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, et au point de vue du prélèvement à faire au profit du Trésor sur les bénéfices réalisés par

elles, il n'y aura aucune raison de différence; la publicité des bilans et des comptes de profits et pertes fournira le plus souvent, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres investigations, le moyen de percevoir l'impôt d'une manière uniforme sur les deux catégories de sociétés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre d'assimiler les commandites par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

**PROJET DE LOI**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1874.

Donné à Ardenne, le 21 avril 1875. •

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---